

**Arrêté temporaire n° 26-AT-9932  
Portant réglementation de la circulation  
D0147 du PR 2+0500 au PR 2+0750  
Commune de Loupiac  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature  
Vu la demande de SAUR Sud Ouest, (martine.roumegous@saur.com) en date du 27/04/2026,  
Considérant que pour permettre les travaux branchement AEP en souterrain du 11/05/2026 au 13/05/2026 sur la D0147 du PR 2+0500 au PR 2+0750, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026, sur la D0147 du PR 2+0500 au PR 2+0750 (Loupiac) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 23/04/2026  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Émilie BRARD (par interim)

VU ADX

#### Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.